



Arrêt

**n° 238 563 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er octobre 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«En date du 01/10/2019, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE et de l'article 47/1, 2° de la loi du 15/12/1980 par [la requérante], de nationalité marocaine, en qualité de cousine du citoyen de l'Union [X.X.], de nationalité italienne;

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 prévoit à son point 2:

" Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union:

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; "

Considérant que la requérante n'établit pas son lien de famille avec le citoyen de l'Union par des actes officiels: l'attestation de lien de parenté et la déclaration de lien de parenté produites au dossier ne sauraient pallier l'absence d'actes de naissance.

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt 137.934 du 16.03.2018);

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que la requérante est à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, elle n'apporte aucune preuve récente de son état civil, ni de composition de ménage au Maroc. Le fait que le cousin italien ait procédé à quatre transferts d'argent à la requérante ne viendront pas à eux seuls établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union.

Considérant en outre qu'il découle du considérant 6 de la directive 2004/38 que le droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), doit être " favorisé " en vue de " maintenir l'unité de la famille ", et que l'examen de la situation personnelle du demandeur doit tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de famille et le citoyen de l'Union (arrêt C-83/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne).

Considérant que le dossier ne contient aucune preuve qu'un refus du visa porterait atteinte à l'unité de la famille du citoyen de l'Union».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres », de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité [...] [et] du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « dans sa demande de visa introduite par la requérante sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 01.10.2019, la requérante a clairement établi[i] par plusieurs pièces qu'elle était démunie et à charge du membre de la famille rejoint; La partie adverse développe dans la décision querellée une motivation clairement inadéquate et qui ne correspond pas au prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 [...] La partie adverse indique dans la motivation de la décision querellée que la requérante ne prouve pas à suffisance son lien de parenté avec le citoyen de l'Union qu'elle rejoint en Belgique, alors que celle-ci a déposé dans le cadre de sa demande de visa une attestation de lien de parenté délivrée par les autorités publiques marocaines à savoir le bureau d'état civil de Rabat [...]; Cette pièce établit très clairement que la requérante est la cousine du citoyen de l'Union rejoint en Belgique, le lien de famille est en conséquence manifestement prouvé de manière officielle[.] Par ailleurs, la partie adverse invoque également dans sa motivation que la requérante ne prouve pas qu'elle est à charge de la personne rejointe en Belgique, elle n'apporte pas la preuve de son état civil, ni de composition de ménage au Maroc; Alors que la requérante a très clairement prouvé par des pièces officielles délivrées par les autorités de l'Etat marocain qu'elle est indigente et ne dispose pas de revenus professionnels ni de biens immobiliers au Maroc [...], elle a également prouvé par des transferts de sommes d'argent en provenance de l'ouvrant droit à son bénéficiaire [...], que ce dernier la prenait en charge totalement; La production des pièces relatives à son état civil n'est absolument pas exigée ni par la loi ni par la directive, il s'agit là d'une condition que la partie adverse ajoute à la législation existante, ajout qui ne repose sur aucune base légale; Par les pièces susmentionnées, la partie requérante a prouvé de manière plus que satisfaisante sa situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint en Belgique. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), elle soutient que « L'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 [de la CEDH]; Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de la requérante au respect d'une familiale; [...] Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre la requérante et la personne rejointe; Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti; [...] la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le refus de sa demande de visa ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quelle disposition de la directive 2004/38 serait violée, et en quoi l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive, ou de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, aux termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] »

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *la requérante n'établit pas son lien de famille avec le citoyen de l'Union par des actes officiels: l'attestation de lien de parenté et la déclaration de lien de parenté produites au dossier ne sauraient pallier l'absence d'actes de naissance* ».

Ce motif n'est pas suffisant, au vu des termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auquel renvoie l'article 58 du même arrêté.

En effet, l'article 44 de l'arrêté royal susvisé stipule que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.».

Or, le motif susmentionné ne permet pas de comprendre en quoi l'attestation de lien de parenté, produite à l'appui de la demande de visa, ne constitue pas une « *autr[e] preuve valabl[e] produit[e] au sujet de ce lien* ».

3.2.3. L'acte attaqué comporte un second motif, selon lequel « *les documents produits à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que la requérante est à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, elle n'apporte aucune preuve récente de son état civil, ni de composition de ménage au Maroc. Le fait que le cousin italien ait procédé à quatre transferts d'argent à la requérante ne viendront pas à eux seuls établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union. [...]* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, les circonstances, alléguées, selon lesquelles la requérante ne disposerait pas de revenus professionnels ni de biens immobiliers au Maroc, et bénéficierait « des transferts de sommes d'argent en provenance de l'ouvrant droit », n'impliquent pas, en tout état de cause, automatiquement qu'elle était dépendante de celui-ci. En outre, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'ajoute pas à la loi, en exigeant de la requérante un « *preuve récente de son état civil [et une] composition de ménage au Maroc* », afin de pouvoir vérifier l'allégation, selon laquelle la requérante serait à la charge de son cousin, au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de

l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH et, partant, de l'article 22 de la Constitution, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS